PREMIÈRE MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale

Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information

Le Directeur général

Paris, le 17 JUIL. 2023
N° 1222 /ANSSI/SDE

DECISION DE QUALIFICATION D'UN PRODUIT AU NIVEAU RENFORCE

IDMOVE V4 ON INFINEON
IN PACE CONFIGURATION WITH AA AND/OR CA IN OPTION

IDEMIA

RCS 340 709 534

2, Place Samuel de Champlain
92400 Courbevoie
France

Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information,

Vu le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le décret n° 2015-350 du 27 mars 2015 relatif à la qualification des produits de sécurité et des prestataires de service de confiance pour les besoins de la sécurité nationale ;

Vu le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009 modifié portant création d'un service à compétence nationale dénommé « agence nationale de la sécurité des systèmes d'information », notamment son article 1er ;

Vu le décret du 4 janvier 2023 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information – M. STRUBEL (Vincent) ;

51, boulevard de La Tour-Maubourg - 75700 PARIS 07 SP - Tél +33.1.71.75.82.78 - Télécopie +33.1.71.75.84.90

Vu le processus de qualification d'un produit, version en vigueur ;

Vu le rapport de certification, ANSSI-CC-2019/58-R1 ;

Vu le dossier de demande de qualification déposé par IDEMIA,

Décide :

Art. 1er – Le produit fourni par la société IDEMIA portant le nom « IDMOVE V4 ON INFINEON in PACE configuration with AA and/or CA in option » respecte les règles fixées par les décrets n° 2010-112 du 2 février 2010 et n° 2015-350 du 27 mars 2015 et est qualifié au niveau renforcé sous réserve du respect des conditions et limites d'utilisation énoncées en annexe.

Art. 2 – La présente décision est valable à partir du 30 juin 2023 et pour une durée de 3 ans.

Art. 3 – Le maintien de cette décision est conditionné au respect des règles relatives au suivi de la qualification établies dans le processus de qualification d'un produit.

Vincent STRUBEL
Directeur général de l'agence nationale
de la sécurité des systèmes d'information

Annexe

Conditions et limites de la qualification.

Référence(s)

[1]. Rapport de certification, ANSSI-CC-2019/58-R1

Condition(s)

La décision de qualification est valide sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

Lors de la mise en œuvre du produit, l'autorité d'emploi doit s'assurer que :

C1. Les objectifs de sécurité sur l'environnement définis dans la cible de sécurité référencée dans le rapport [1] doivent être respectés.

C2. Les restrictions d'usage figurant dans le rapport [1] doivent être respectées.

C3. Les recommandations figurant dans les guides du produit référencés dans le rapport [1].

Limite(s)

L1. Seules les fonctions identifiées dans le rapport [1] sont couvertes par la présente décision de qualification.